

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 19 MARS 2012

PD/HM/253-12

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

34062 – MONTPELLIER CEDEX 2

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux sollicitée par la société S.A.S. JCG ENVIRONNEMENT sur la commune de GRABELS.

1 . Présentation du projet

La demande d'autorisation préfectorale présentée par la S.A.S. JCG Environnement concerne une unité de tri, regroupement et traitement de déchets issus principalement des secteurs de la médecine et de la recherche. Le site d'implantation retenue est dans la ZAC Euromédecine II sur la commune de GRABELS.

Ces déchets seront d'une part des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) d'autre part des déchets dangereux tels que produits chimiques, emballages souillés, amiante etc...).

Les déchets proviendront principalement d'établissements situés dans la région Languedoc Roussillon, ce afin de limiter les conséquences liées au transports (coût, trafic, impact environnemental).

Sur le site, les DASRI seront traités soit par désinfection thermique dans le cas de DASRI sous forme solide, soit par désinfection chimique pour les DASRI sous forme liquide.

La demande porte sur un tonnage annuel traité de DASRI de 8800 tonnes de DASRI réparties en 7300 tonnes de déchets solides et 1500 tonnes de déchets liquides. Les déchets résultants de ce traitement seront évacués vers des filières autorisées (centre de stockage de déchets non dangereux ou incinération).

Ce mode de traitement des DASRI constitue une alternative à leur incinération. Des installations analogues sont en fonctionnement sur le territoire national.

L'autre activité du site est le transit et regroupement de déchets dangereux pour une quantité maximale annuelle de 1000 tonnes. Pour ce type de déchets, il n'y aura aucune opération de traitement ou pré-traitement mais uniquement un stockage sur site avant enlèvement et envoi dans la filière de traitement adaptée.

2 . Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par le projet sont les rubriques 2718 et 2790, toutes deux relevant du régime de l'autorisation.

Le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale en application de l'article L 122-1-III du Code de l'Environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il sera joint au dossier soumis à enquête publique.

3 . Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux du projet concernent :

- la conformité du projet vis à vis des préconisations du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD),
- les impacts potentiels inhérents au traitement de DASRI et au transit de déchets dangereux à savoir essentiellement la prévention de la pollution de eaux et les risques liés à la manipulation de matières à risques infectieux.

Le site est en dehors de toutes zones NATURA 2000 (ZPS et ZSC) , ZNIEFF et ZICO.

4 . Qualité du dossier de demande d'autorisation

Le contenu du dossier de demande d'autorisation est fixé aux articles R 512-3 à R 512-6 du Code de l'Environnement. Le contenu des études d'impact et de dangers qui doivent être entre autres jointes à la demande est précisé respectivement aux articles R 512-8 (impact) et R 512-9 (dangers).

Le dossier comporte l'ensemble des points prévus par les articles précités. Au regard des éléments présentés, son contenu est en relation avec l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les résumés non techniques portés au dossier (études d'impact et de dangers) abordent l'ensemble des thèmes de manière claire et compréhensible.

Les éléments qui ressortent du dossier pour les principaux enjeux identifiés sont résumés ci-après.

Conformité du projet avec les préconisations du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux

Cette conformité apparait dans les mesures proposées par la société JCG dans sa demande

- campagnes de sensibilisation auprès des différents producteurs des déchets sur l'organisation d'un tri sélectif,
- valorisation énergétique des déchets banalisés par incinération en cimenterie,
- optimisation du transport des déchets dangereux en proposant la prise en charge prioritaire des gisements de DASRI les plus proches.

Prévention de la pollution des eaux

La prévention de la pollution des eaux passe par la mise sur rétention de tous stockage, même temporaire, de produits liquides dangereux pour l'environnement. Les principales zones à risque de déversement identifiées sur le site seront aménagées avec des rétentions distinctes selon la nature des produits entreposés.

Les éventuelles eaux d'extinction mises en œuvre dans le cas d'un incendie seront récupérées et confinées dans le bâtiment faisant office de rétention.

Les eaux usées issues de l'unité de traitement des DASRI liquides feront l'objet d'un suivi particulier de leur qualité et seront évacuées vers le réseau communal.

Conditions d'acceptation, de contrôle et de manipulation des DASRI sur le site

La liste des DASRI admis et interdits sera strictement limitée. L'admission des déchets sur le site fera l'objet de procédure d'acceptation préalable. Afin d'éviter tous risques de contamination, les déchets reçus dans des emballages spécifiques seront directement introduits, sans ouverture de l'emballage, dans l'unité de traitement. Un contrôle de la radioactivité sera effectué sur tous les déchets entrants.

L'agence Régionale de Santé souligne la nécessité de mettre en place d'une procédure permettant de vérifier l'absence dans les déchets collectés, d'agents transmissibles non conventionnel et de produits cytotoxiques, dont l'introduction dans de tels appareils de pré-traitement est interdite;

L'ARS mentionne également que le traitement des déchets hospitaliers liquides au moyen de l'appareil présenté dans le dossier n'a pas fait l'objet d'un agrément de la Direction Générale de la Santé.

Traitement des rejets atmosphériques

Le dossier présente les moyens retenus concernant la gestion et le traitement des effluents atmosphériques liés à l'activité de traitement de DASRI, qu'ils soient solides ou liquides.

Risques accidentels

L'étude de dangers présentée dans la demande d'autorisation d'exploiter recense de façon la plus exhaustive possible l'ensemble des situations dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site.

Elle propose, pour chacune de ces situations, les barrières de sécurité organisationnelles et techniques adaptées tant au niveau de la prévention pour diminuer la probabilité d'occurrence de ces situations que de la protection pour limiter la gravité de leur effet.

L'ensemble des scénarios identifiés pour chaque situation intègre une zone de risque « acceptable ».

5 . Conclusion

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Selon cette analyse, les enjeux identifiés sont bien pris en compte de manière cohérente et proportionnée. La société JPG propose, pour en limiter les effets, des mesures appropriées.

Cet avis repose sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. L'enquête publique et d'une manière générale l'instruction du dossier au titre des ICPE peut amener à mettre en évidence des éléments nouveaux. Il conviendra dans ce cas que l'inspection des installations classées les prenne en compte dans son avis. L'instruction réglementaire doit notamment permettre d'examiner la pertinence des mesures proposées au regard des dispositions applicables à ce type d'activités au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier vis-à-vis de la gestion et de la surveillance des rejets.

Pour le Préfet,
et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Bourg-en-Bresse

Francis CHARPENNIER

